



Communauté de
Communes des
Pays de
Rhône et
Ouvèze

Aire d'Accueil des Gens du Voyage

EDITION 2011



Cadre légal

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application donnent obligation aux communes de plus de 5000 habitants de mettre en place une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Pour y répondre dans les meilleures conditions, les communes du territoire concernées par cette obligation :

- ▶ Bédarrides (5141 habitants*),
- ▶ Courthézon (5500 habitants*)
- ▶ Sorgues (20 000 habitants*)

ont décidé de transférer leur compétence à la Communauté. (Délibération n°104/2004, du 7 juillet 2004) et la CCPRO a mutualisé la création et la gestion de cette aire.

En conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vaucluse, un emplacement a été défini, sur un terrain situé petite route de Bédarrides, quartier du Plan, à Sorgues. Après enquête publique et avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le Plan d'Occupation des Sols de Sorgues a été modifié.

En application de l'article L5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales, un arrêté préfectoral en date du 19 mai 2008 a transféré les pouvoirs de police des Maires des Communes membres de la CCPRO en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage au Président de la Communauté de Communes.

Sommaire

- 3 Cadre légal
- 4 Règlement intérieur
- 3 Préambule
 - ART. 1 - Situation et implantation de l'aire
 - ART. 2 - Obligations réciproques
 - ART. 3 - Capacité d'accueil de l'Aire
 - ART. 4 - Formalité et conditions d'acceptation sur l'aire
 - ART. 5 - Formalités préalables à l'installation
 - ART. 6 - Horaires d'accès
 - ART. 7 - Fermeture annuelle de l'aire
 - ART. 8 - Droit d'usage
 - ART. 9 - Caution
 - ART. 10 - Durée du séjour
 - ART. 11 - Vitesse de circulation et règles de stationnement
 - ART. 12 - Interdictions diverses
 - ART. 13 - Obligation de respecter l'équipement et l'environnement
 - ART. 14 - Respect de la vie d'autrui, Vie en société, Tranquillité publique
 - ART. 15 - Responsabilité parentales
 - ART. 16 - Responsabilité du fait des animaux
 - ART. 17 - Causes de conflits et sanctions
 - ART. 18 - Remise du règlement intérieur
 - ART. 19 - Exécution de l'arrêté
- 3 Tarifs appliqués
- 3 Informations pratiques

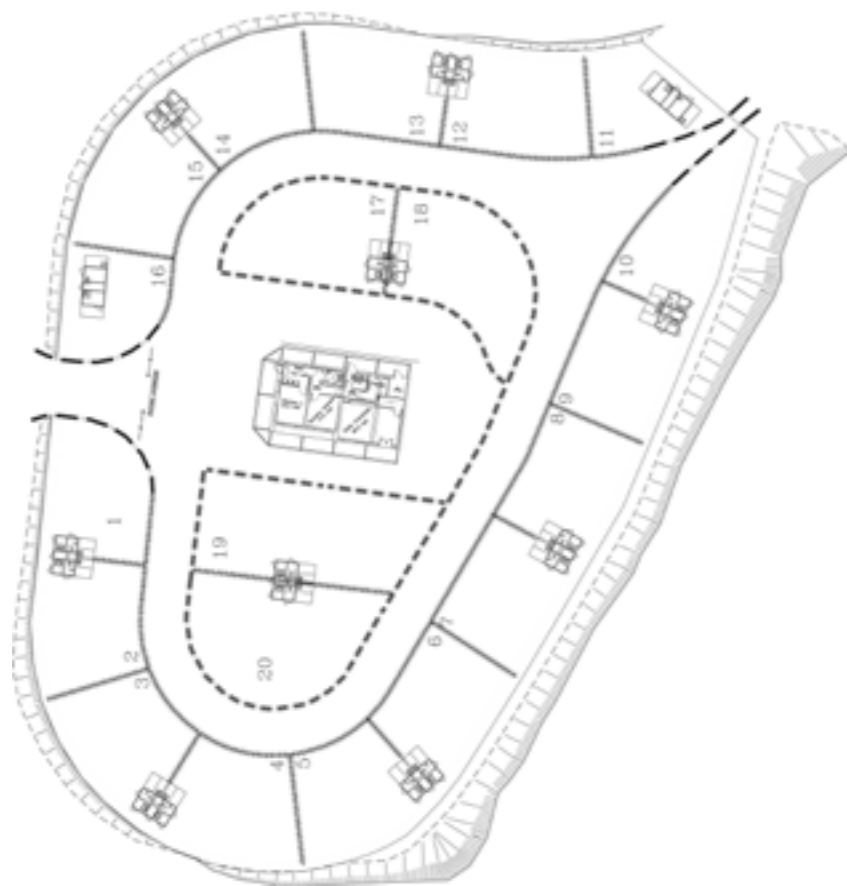
Présentation

Cette aire d'accueil mutualisée consiste en une plateforme de 8000 m² dont la capacité d'accueil est de 40 places de caravanes, regroupées en 20 emplacements délimités.

Chacun de ces emplacements dispose d'une surface au sol de 10,5m² et d'un auvent de 7,5m².

Chaque place est équipée :

- d'une douche,
- de toilettes,
- d'un chauffe-eau,
- d'un évier extérieur,
- d'un étendoir à linge,
- d'un ensemble de distribution d'eau et d'électricité,
- d'un système de gestion informatisée des consommations.



Plan de localisation des modules

Règlement intérieur

Arrêté préfectoral du 19 mai 2008, en application de l'article L5211-9-2 du Code Général des collectivités territoriales

► PREAMBULE

Le présent règlement concerne l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale aménagée sur le territoire de la Commune de Sorgues et qui concerne également d'après le schéma départemental les Communes de Bédarrides et de Courthézon.

Ce règlement est donc placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes. Ce dernier est effectivement responsable de l'aire d'accueil, puisque c'est en vertu des pouvoirs de police que les maires détiennent de part leurs fonctions, qu'ils règlementent les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire de leur Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires respectifs des Communes membres de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze (Communes de Sorgues, de Bédarrides, de Courthézon, de Caderousse, de Jonquières et de Châteuneuf du Pape) ont transféré au Président de la Communauté de Communes compétente en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, les attributions et le pouvoirs de police qu'ils exercent dans le cadre de cette compétence. Ainsi dans ce domaine de compétence les arrêtés de police seront pris conjointement par le Président de la Communauté de Communes et les Maires des Communes concernées.

► ART. 1 - SITUATION ET IMPLANTATION DE L'AIRE

La Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze met à disposition des Gens du Voyage une Aire d'Accueil située au lieu dit 1330 Petite route de Bédarrides à Sorgues pour les familles non sédentaires désireuses de stationner sur le territoire de la Communauté de Communes des Pays Rhône et Ouvèze.

► ART. 2 - OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement et un certain nombre de services : fournitures de l'eau et de l'électricité dans la mesure où les droits de place et les autres charges auront été acquittés.

► ART. 3 – CAPACITE D'ACCUEIL DE L'AIRE

La Communauté de Communes a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage, qui comporte 40 places de caravanes regroupées en 20 emplacements délimités. Sachant qu'il n'est accepté que 2 caravanes (3 pour deux des emplacements, emplacements n° 19 et n° 20) au maximum par emplacement, à savoir :

- * caravane principale,
- * une (ou deux) caravane(s) complémentaire(s) à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants,
- * un véhicules en état de marche permettant de tracter les caravanes,
- * un véhicule accompagnateur en état de marche.

► ART. 4 – FORMALITES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION SUR L'AIRE

L'accès de l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des places disponibles, sur présentation : des cartes grises des véhicules, du carnet de circulation, du livret de circulation, ou du récépissé préfectoral de demande de carnet ou livret de circulation appartenant au

titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, du paiement d'une caution, du permis de conduire du propriétaire des véhicules tractés et tracteurs, de l'attestation d'assurance à jour. Une copie des cartes grises est conservée à l'accueil pendant toute la durée du séjour.

Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui a été attribué, la disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

► ART. 5 – FORMALITES PREALABLES A L'INSTALLATION

Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux par emplacement sous réserve que les cartes grises soient aux noms des propriétaires des véhicules tractés et tracteur.

Les emplacements n° 19 et n° 20 seront exclusivement réservés aux familles possédant trois caravanes. Dans l'hypothèse où l'aire serait complète, les emplacements réservés aux familles possédant trois caravanes pourront être attribués à la discrétion du gestionnaire.

Seuls les ménages séjournant en véhicule mobile en état de marche peuvent stationner sur l'aire d'accueil.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire, d'un branchement d'eau et d'une prise de courant en état de marche, dont l'entretien est à la charge de l'occupant, alors que l'entretien des parties communes de l'aire est à la charge du gestionnaire de l'équipement.

Une fiche d'état des lieux relative aux emplacements attribués sera établie et contresignée au moment de l'installation. Cet état des lieux comprend :

- * l'état de l'emplacement
- * l'état du bloc sanitaire et de distribution d'eau et d'électricité
- * l'état des évacuations

► ART. 6 – HORAIRES D'ACCES

Les entrées et les sorties sur l'aire devront s'effectuer uniquement lors des permanences du gestionnaire, c'est-à-dire pendant les heures d'ouverture du bureau d'accueil, à savoir du lundi au samedi, et elles seront affichées sur l'aire.

Les horaires d'accueil sur l'aire sont donc les suivants :

Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h. Le samedi de 9h à 12h.

Ces horaires pourront être modifiés par arrêté à la demande du gestionnaire.

► ART. 7 – FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRES

Pour Information :

Pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de maintenance des installations et de congés annuels du personnel de l'aire, celle-ci sera fermée pendant au moins trois semaines. Les dates précises de fermeture seront fixées annuellement, par arrêté. Le délai d'information aux occupants sera d'un mois avant la date de fermeture.

► ART. 8 – DROIT D'USAGE

Au titre de tous les services, les occupants devront verser un droit d'usage proportionnel à la durée de leur séjour. Ce droit d'usage est payable par emplacement et par nuitée.

Ce droit d'usage suivant un échancier défini par le gestionnaire sera réglé auprès de celui-ci pour un montant forfaitaire.

Le prix de l'emplacement et la tarification des consommables sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont ensuite affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information.

Trois postes composent ce droit d'usage :

- * le droit de place comprenant :
 - * la gestion locative,
 - * l'occupation de l'emplacement,
 - * la mise à disposition et les frais de maintenance des bâtiments sanitaires,
 - * l'entretien général de l'aire d'accueil,
 - * le ramassage des ordures ménagères,
 - * l'éclairage public du terrain.

* les consommations d'eau et d'électricité issues des différentes utilisations des occupants seront payées directement par avance en prépaiement auprès du gestionnaire. Chaque emplacement sera effectivement équipé d'un compteur d'eau et d'électricité avec carte à prépaiement. Les trop-perçus sur les consommables seront restitués.

► ART. 9 - CAUTION

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution, qui sera perçue par le gestionnaire. Le montant de cette caution est susceptible d'être révisé chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part. Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment de leur départ seront donc retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant conformément à la grille tarifaire en annexe.

► ART. 10 – DUREE DU SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 3 mois renouvelable une fois, par année civile, avec un battement de 1 ou 2 mois entre les deux séjours.

Dérogation : Si les enfants sont scolarisés, il est possible d'autoriser les familles à rester sur l'aire pendant toute la durée de l'année scolaire (10 mois) avec une interruption obligatoire pendant les vacances d'été. Si le ou les enfants ne fréquentent peu l'école, la dérogation devient caduque.

► ART. 11 – VITESSE DE CIRCULATION ET REGLES DE STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 10 Km/h à l'intérieur de l'aire d'accueil, conformément à la signalisation en place sur l'aire.

La circulation sur l'aire se fera à sens unique conformément à la signalisation en place.

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit sur la voie d'accès, sur la voie centrale de l'aire, sur les espaces verts et sur les fossés drainants. Les béquilles de caravane en stationnement devront reposer sur des cales.

Les véhicules, le matériel et les effets de chaque occupant demeurent sous sa garde et sous leur entière responsabilité. La Communauté de Communes et le gestionnaire sont donc dégagés de toute responsabilité.

► ART. 12 - INTERDICTIONS DIVERSES

Sur l'aire, il est interdit :

- * de mettre en place des installations fixes (notamment fixation au sol d'auvents),
- * de percer le sol,
- * de construire tout hangar, baraquement, abri, barbecue ou autre édifice (par exemple piscines, portiques ou éléments de jeux),
- * d'apporter la moindre modification sur les installations de l'aire,
- * d'effectuer des brûlages (cuivre, caoutchouc, etc...) et de faire des travaux de défer-

raillage, ou d'entreposer des métaux et végétaux,

* d'abandonner des épaves (voitures, caravanes, etc...) et de laisser des caravanes inhabitées,

* de stocker des matériaux ou des produits,

* de vidanger et de déposer des moteurs ou autres éléments automobiles,

* d'étendre le linge ailleurs que sur les étendoirs prévus à cet effet,

* d'introduire des armes sur l'aire d'accueil, toute introduction d'arme sera en effet une cause d'expulsion immédiate.

► **ART.13 – OBLIGATION DE RESPECTER L'EQUIPEMENT & L'ENVIRONNEMENT**

Les occupants doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité. Chaque titulaire de l'emplacement doit entretenir la propreté de celui-ci et de ses abords jusqu'à son départ, pour éviter les problèmes d'insalubrité et de nuisances de l'environnement.

Chaque emplacement (sanitaire individuel, accessoire et mobilier urbain) devra donc être maintenu propre et en état de fonctionner par ses occupants. Toute dégradation de l'équipement et de l'environnement fera l'objet d'un constat et d'une retenue sur caution et justifiera une expulsion de l'aire.

Les occupants devront utiliser les points d'apports volontaires des ordures ménagères et de collecte sélective qui sont mis à leur disposition à l'entrée de l'aire d'accueil. Du fait de la proximité de la déchetterie, l'accès de celle-ci se fait pendant les horaires d'ouverture et à usage unique de dépôt de déchets.

L'environnement de l'aire (espaces verts, arbre et haies) sera préservé par les occupants et les plantations seront respectées.

Les occupants doivent se conformer aux règles de sécurité affichées sur le bâtiment d'accueil. Il est recommandé, en ce qui les concerne, qu'ils disposent pour des raisons de sécurité individuelle d'un extincteur en état de fonctionnement à l'intérieur de leur caravane.

► **ART.14 – RESPECT D'AUTRUI-VIE EN SOCIETE-TRANQUILITE PUBLIQUE**

Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent pas troubler la tranquillité publique. A ce titre, le tapage diurne et le tapage nocturne sont interdits, conformément à la réglementation en vigueur.

► **ART. 15 – RESPONSABILITE PARENTALE**

Les parents sont civilement responsables de leurs enfants.

► **ART. 16 – RESPONSABILITE DU FAIT DES ANIMAUX**

Les animaux domestiques sont autorisés sous réserve :

* qu'ils soient attachés sur chaque emplacement, de façon à ne pas gêner les occupants des emplacements voisins,

* qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage (poules, cochons, ...etc),

* qu'ils ne causent pas de nuisances sonores pour le voisinage,

* qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui,

* que les déjections soient ramassées chaque jour.

Les propriétaires d'animaux doivent respecter strictement la réglementation en vigueur (Loi du 6 janvier 1999) et notamment le port de la muselière. Les chiens classés dangereux de première et de deuxième catégorie sont interdits sur l'aire.

Chaque occupant de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les animaux qui lui appartiennent et dont il a la garde.

► **ART. 17 – CAUSES DE CONFLITS ET SANCTIONS**

En cas de non respect du présent règlement, un constat sera dressé par le gestionnaire et une sanction pourra être appliquée. Ces sanctions pourront aller d'une retenue sur caution à l'expulsion de l'aire.

Tous les manquements constatés et énumérés ci-dessous seront sanctionnés :

* Toute dégradation, ou tout trouble grave fera l'objet d'un constat et les dégradations consécutives seront retenues sur la caution et facturées au delà du montant de la caution. Elles pourront justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion, sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et le cas échéant de l'autorité judiciaire.

* Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnels intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet d'une expulsion immédiate réalisée par les forces de l'ordre à la demande du gestionnaire.

* Le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'équipement. Si le contrevenant n'ayant pas respecté la durée de séjour est expulsé, il sera alors interdit de séjour sur l'aire pour une durée de 12 mois.

► **ART.18 – MISE EN FOURRIERE DU OU DES VEHICULES ET DES CARAVANES ABANDONNEES.**

Le présent règlement est porté à la connaissance des occupants et des chefs de famille admis sur l'aire d'accueil (par une remise en main propre ou par une lecture à voix haute), dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

► **ART.19 – REMISE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est porté à la connaissance des occupants et des chefs de famille admis sur l'aire d'accueil (par une remise en main propre ou par une lecture à voix haute), dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

► **ART. 20 – EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Président de la CCPRO, le Maire de la Commune de Sorgues, le Directeur Général des Services de la CCPRO, le Directeur Général des Services Techniques de la CCPRO, le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Sorgues, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sorgues, et le gestionnaire de l'aire d'accueil sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre le terrain d'implantation de l'aire appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, le Président de celle-ci autorise :

1°) les forces de Police Municipale de la Commune de Sorgues à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès verbaux, constater des infractions, effectuer des relevés d'identité ou des patrouilles ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale,

2°) les forces de gendarmeries territorialement compétentes à pénétrer sur l'aire intercommunale des gens du voyage, afin qu'elles puissent dresser des procès verbaux, constater toutes infractions, effectuer des contrôles d'identité ou procéder à des expulsions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité préfectorale.

Tarifs

Caution	75 € (remboursée en fin de séjour, sauf dégradation ou impayé),
Droit de place par nuitée	3 € l'emplacement, qu'il y ait 1 ou 2 caravanes
Consommation d'électricité	0.15 € /Kw (relevé en début et fin de séjour du compteur individuel)
Consommation d'eau	3 € / m ³ (relevé en début et fin de séjour du compteur individuel)

Remboursement des biens perdus ou détériorés selon la grille tarifaire :

DEGRADATION MATERIELLES	COÛT (pièces, main d'œuvre et déplacement)
Robinet de puisage	73.00 €
Siphon évier	70.00 €
Tablette	82.00 €
Distributeur papier WC	81.00 €
Porte manteau	75.00 €
Miroir	83.00 €
Robinetterie douche	133.00 €
Robinetterie WC	126.00 €
Plafonnier	83.00 €
Interrupteur	76.00 €
Coffret prise bleue	60.00 €
Coffret prise blanc + clapet	64.00 €
Disjoncteur 10 A 300 MA	150.00 €
Disjoncteur 10 A 30 MA	150.00 €
Serrure axe 40	76.00 €
Canon serrure	95.00 €
Clé serrure	69.00 €
Perçage au sol ou au mur	15.00 € par trou
Mur tagué ou détérioré	Facturation suivant montant devis
Carrelage	Facturation suivant montant devis
Porte cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis
Fenêtre (abattant) cassée ou détériorée	Facturation suivant montant devis

Informations pratiques

AIRE INTERCOMMUNALE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

1330 petite route de Bédarrides
84700 Sorgues

HORAIRES D'ACCÈS

Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h.
Le samedi de 9h à 12h.

CONTACT

06 35 49 02 04

